

## **VD\_GERICHTE PE09.016723 vom 17. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE09.016723](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.016723)

FR: VD\_GERICHTE PE09.016723 du 17 avril 2013

IT: VD\_GERICHTE PE09.016723 del 17 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 février 2013 est confirmée.

- 10 - III. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Razi Abderrahim, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Mes Daniel Pache et John-David Burdet, avocats (pour L.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.